



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7550

Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise

Date de dépôt : 06-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2020

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-04-2020	Déposé	7550/00	<u>6</u>
10-04-2020	Avis du Conseil d'État (10.4.2020)	7550/01	<u>14</u>
14-04-2020	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décem [...]	7550/02	<u>19</u>
14-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7550/02	<u>26</u>
17-04-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7550	<u>33</u>
18-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-04-2020) Evacué par dispense du second vote (18-04-2020)	7550/03	<u>35</u>
14-04-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (21) de la reunion du 14 avril 2020	21	<u>38</u>
18-04-2020	Publié au Mémorial A n°306 en page 1	7550	<u>44</u>

Résumé

N° 7550

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019- 2020

Projet de loi
portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que
prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise

Résumé

Le présent projet de loi, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 et de la lutte contre le Covid-19, a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 »).

En effet, les articles 12 et 14 de la Loi de 2007 prévoient que les structures centrales des partis politiques sont tenues d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, leurs comptes pour l'exercice comptable passé et de les déposer, avec la liste des donateurs, auprès du Ministère d'Etat et du Président de la Chambre des Députés dans le mois qui suit leur arrêt. L'article 16 de la même loi prévoit que la Cour des comptes, chargée de la vérification des comptes, adresse, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé, ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de reporter les dates limites relatives à l'exercice comptable 2019 pendant l'état de crise. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau de la comptabilité au sein des partis politiques ou, le cas échéant, de leurs prestataires externes (notamment leurs comptables ou experts-comptables), que des organes du parti politique en charge de l'arrêt et de l'approbation des comptes. Certains partis ont entretemps dû reporter leurs congrès, suite aux mesures préventives décidées dans le cadre de la crise.

Dans ce contexte, maintenir les délais d'arrêt et de dépôt usuels n'apparaît pas raisonnable et exposerait les partis politiques à une responsabilité et à des mesures administratives qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traverse actuellement le pays.

Le projet de loi sous examen a donc pour objet de créer une sécurité juridique pour les partis politiques, en reportant les délais d'arrêt des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l'état de crise. Par ailleurs, vu le décalage au niveau de la transmission des comptes annuels et des listes des donateurs à la Cour des comptes, le délai dans lequel cette dernière doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, suivront le même mouvement.

Il en résulte que la date limite fixée au 1er juillet 2020 à laquelle un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise. En pratique, cela signifie que les comptes pour l'exercice comptable devront être arrêtés le 8 octobre 2020.

7550/00

N° 7550

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

* * *

(Dépôt: le 6.4.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Château de Berg, le 3 avril 2020

Le Premier Ministre,

Ministre d'État

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2019 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la "Loi de 2007").

Les articles 12 et 14 de la Loi de 2007 prévoient que les structures centrales des partis politiques sont tenues d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, leurs comptes pour l'exercice comptable passé et de les déposer, ensemble avec la liste des donateurs, auprès du Ministère d'Etat et du Président de la Chambre des Députés dans le mois qui suit leur arrêt. L'article 16 de la même loi prévoit que la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de suspendre les délais relatifs à l'exercice comptable 2019 pendant l'état de crise. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau de la fonction comptable au sein des partis politiques ou, le cas échéant, de leurs prestataires externes (notamment leurs comptables ou experts-comptables), que des organes du parti politique en charge de l'arrêt et de l'approbation des comptes. Dans ce contexte, maintenir les délais d'arrêt et de dépôt usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les partis politiques à une responsabilité et à des mesures administratives qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer une sécurité juridique pour les partis politiques, il est en conséquence proposé de suspendre les délais d'arrêt des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l'état de crise. Par ailleurs, vu le décalage au niveau de la transmission des comptes annuels et des listes des donateurs à la Cour des comptes, le délai dans lequel cette dernière doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, a également lieu d'être modifié.

Il en résulte que le délai de six mois endéans lequel un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 sera suspendu pendant l'état de crise. En pratique, cela signifie qu'étant donné que l'état de crise a été déclaré le 18 mars 2020, le délai de six mois est suspendu après 77 jours pour la durée de l'état de crise et les 105 jours restants commenceront à courir après la fin de l'état de crise.

Le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés sera également suspendu pendant l'état de crise. Cette suspension s'applique seulement si ce délai a été déclenché par le fait que l'arrêt des comptes est intervenu moins d'un mois avant la déclaration de l'état de crise ou pendant l'état de crise.

Cet arrêt et ce dépôt tardifs au regard des délais usuels d'arrêt de compte ne sauraient ainsi faire l'objet de mesures sur base de l'article 7 de la Loi de 2007, à savoir la suspension des versements mensuels de la dotation.

Par ailleurs, il y a lieu de maintenir le délai tel que prévu par la Loi de 2007 entre la date limite de l'arrêt des comptes annuels par les partis politiques (qui est en temps normal fixé au 30 juin) et la date à laquelle la Cour des comptes adresse ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés (qui est en temps normal fixé au 31 décembre). Pour cette raison, il est proposé de faire courir un délai de six mois à compter la fin du délai de l'arrêt des comptes annuels 2019 tel que modifié par la suspension.

Afin d'éviter d'éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les documents se rapportant à l'exercice comptable 2019.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Art. 2. Par dérogation aux articles 12 et 14 de la même loi, le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés est suspendu pendant l'état de crise.

Art. 3. Par dérogation à l'article 16 de la même loi, la Cour des comptes adresse ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés dans un délai de six mois à compter la fin du délai prévu à l'article 1^{er}.

Art. 4. La présente loi ne s'applique qu'à l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de suspendre, pendant l'état de crise, le délai de six mois endéans lequel un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019. En pratique, cela signifie qu'étant donné que l'état de crise a été déclaré le 18 mars 2020, le délai de six mois est suspendu après 77 jours pour la durée de l'état de crise et les 105 jours restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise. Comme la loi du 24 mars 2020 a prorogé l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, la fin de l'état de crise est fixée au 24 juin 2020, sous réserve du pouvoir de la Chambre des Députés d'adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. Les 105 jours commenceront donc à courir le 24 juin 2020 à minuit et expireront le 7 octobre 2020 à minuit.

Article 2

L'article 2 a pour objet de suspendre le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés pendant l'état de crise dans la mesure où il est déclenché moins d'un mois avant la déclaration de l'état de crise ou pendant l'état de crise. En pratique, cette suspension s'applique seulement si l'arrêté des comptes est intervenu après le 18 février 2020 ou pendant l'état de crise. En d'autres termes, il y a lieu de distinguer entre trois cas différents :

1. Les comptes annuels 2019 ont été arrêtés avant le 18 février 2020 : le délai d'un mois est échu au moment de la déclaration de l'état de crise et n'est donc pas suspendu ;
2. Les comptes annuels 2019 ont été ou seront arrêtés entre le 18 février 2020 et la date de fin de l'état de crise : le délai d'un mois est suspendu pendant l'état de crise et les jours restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise ;
3. Les comptes annuels 2019 seront arrêtés après la fin de l'état de crise : le délai d'un mois court à partir de la date de l'arrêté des comptes et n'est pas suspendu.

Article 3

L'article 3 a pour objet de maintenir un délai de six mois entre la date limite de l'arrêté des comptes annuels par les partis politiques et la date à laquelle la Cour des comptes adresse ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés. Ce délai de six mois court à compter la fin du délai de l'arrêté des comptes annuels 2019 tel que modifié par la suspension prévue à l'article 1^{er}.

Article 4

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application à l'exercice comptable 2019, sachant que l'exercice comptable des partis politiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Minh-Xuan Nguyen
Téléphone :	247-82116
Courriel :	minh-xuan.nguyen@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de suspendre les délais d'arrêté des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l'état de crise et de modifier le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	31.3.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Cour des comptes

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Loi modificative de nature dérogatoire à caractère autonome
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : N/A
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7550/01

N° 7550¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.4.2020)

Par dépêche du 3 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des députés.

Le Conseil d'État constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

La disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois

pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'État peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1^{er} juillet ». Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise ».

Article 2

Le Conseil d'État relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1^{er}, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'État note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En revoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

Article 4

Le Conseil d'État propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1^{er} et 3 (2 selon le Conseil d'État).

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les termes « de la même loi » sont à remplacer par les termes « de la loi précitée du 21 décembre 2007 ».

Article 2

Il convient de remplacer les termes « Ministère d'État » par ceux de « Premier ministre ». En outre, il y a lieu d'écrire « président de la Chambre des députés » avec des lettres « p » et « d » minuscules. Cette dernière observation vaut également pour l'article 3.

Article 3

Il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « à compter » et les termes « la fin du délai prévu à l'article 1^{er} ».

Article 4

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi s'applique à l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7550/02

N° 7550²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(14.4.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Gast GIBÉRYEN, Léon GLODEN, Mmes Martine HANSEN, Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 avril 2020 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2020.

Le 14 avril 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi, a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 et de la lutte contre le Covid-19, a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 »).

En effet, les articles 12 et 14 de la Loi de 2007 prévoient que les structures centrales des partis politiques sont tenues d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, leurs comptes pour l'exercice comptable passé et de les déposer, avec la liste des donateurs, auprès du Ministère d'Etat et du Président de la Chambre des Députés dans le mois qui suit leur arrêt. L'article 16 de la même loi prévoit que la Cour des comptes, chargée de la vérification des comptes, adresse, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé, ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de suspendre les délais relatifs à l'exercice comptable 2019 pendant l'état de crise. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau de la comptabilité au sein des

partis politiques ou, le cas échéant, de leurs prestataires externes (notamment leurs comptables ou experts-comptables), que des organes du parti politique en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes. Certains partis ont entretemps dû reporter leurs congrès, suite aux mesures préventives décidées dans le cadre de la crise.

Dans ce contexte, maintenir les délais d'arrêté et de dépôt usuels n'apparaît pas raisonnable et exposerait les partis politiques à une responsabilité et à des mesures administratives qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traverse actuellement le pays.

Le projet de loi sous examen a donc pour objet de créer une sécurité juridique pour les partis politiques, en suspendant les délais d'arrêté des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l'état de crise. Par ailleurs, vu le décalage au niveau de la transmission des comptes annuels et des listes des donateurs à la Cour des comptes, le délai dans lequel cette dernière doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, suivront le même mouvement.

Il en résulte que la date limite fixée au 1er juillet 2020 à laquelle un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise. En pratique, cela signifie que les comptes pour l'exercice comptable devront être arrêtés le 8 octobre 2020.

Le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés sera également suspendu pendant l'état de crise.

En reportant les délais du dépôt des comptes, la suspension des versements mensuels de la dotation aux partis sera évitée.

Pour parer à d'éventuels abus, le projet de loi précise que ne sont visés que les documents se rapportant à l'exercice comptable 2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la loi en projet vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des Députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de suspendre, pendant l'état de crise, le délai de six mois endéans lequel un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019. En pratique, cela signifie qu'étant donné que l'état de crise a été déclaré le 18 mars 2020, le délai de six mois est suspendu après 77 jours pour la durée de l'état de crise et les 105 jours

restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise. Comme la loi du 24 mars 2020 a prorogé l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, la fin de l'état de crise est fixée au 24 juin 2020, sous réserve du pouvoir de la Chambre des Députés d'adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. Les 105 jours commenceront donc à courir le 24 juin 2020 à minuit et expireront le 7 octobre 2020 à minuit.

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1^{er} juillet ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19. »

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise** ».

La Commission reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 (supprimé)

L'article 2 a pour objet de suspendre le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés pendant l'état de crise dans la mesure où il est déclenché moins d'un mois avant la déclaration de l'état de crise ou pendant l'état de crise. En pratique, cette suspension s'applique seulement si l'arrêté des comptes est intervenu après le 18 février 2020 ou pendant l'état de crise. En d'autres termes, il y a lieu de distinguer entre trois cas différents :

1. Les comptes annuels 2019 ont été arrêtés avant le 18 février 2020 : le délai d'un mois est échu au moment de la déclaration de l'état de crise et n'est donc pas suspendu ;

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

2. Les comptes annuels 2019 ont été ou seront arrêtés entre le 18 février 2020 et la date de fin de l'état de crise : le délai d'un mois est suspendu pendant l'état de crise et les jours restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise ;
3. Les comptes annuels 2019 seront arrêtés après la fin de l'état de crise : le délai d'un mois court à partir de la date de l'arrêté des comptes et n'est pas suspendu.

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1^{er}, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 3 initial)

L'article 3 a pour objet de maintenir un délai de six mois entre la date limite de l'arrêté des comptes annuels par les partis politiques et la date à laquelle la Cour des comptes adresse ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés. Ce délai de six mois court à compter la fin du délai de l'arrêté des comptes annuels 2019 tel que modifié par la suspension prévue à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En revoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4 (supprimé)

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application à l'exercice comptable 2019, sachant que l'exercice comptable des partis politiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1^{er} et 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 5 (supprimé)

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7550 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable
2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée
du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques pour la durée de l'état de crise

Art. 1^{er}. En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Art. 2. En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020.

Luxembourg, le 14 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7550/02

N° 7550²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable
2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée
du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques pour la durée de l'état de crise**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(14.4.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Gast GIBÉRYEN, Léon GLODEN, Mmes Martine HANSEN, Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 avril 2020 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2020.

Le 14 avril 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi, a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 et de la lutte contre le Covid-19, a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 »).

En effet, les articles 12 et 14 de la Loi de 2007 prévoient que les structures centrales des partis politiques sont tenues d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, leurs comptes pour l'exercice comptable passé et de les déposer, avec la liste des donateurs, auprès du Ministère d'Etat et du Président de la Chambre des Députés dans le mois qui suit leur arrêt. L'article 16 de la même loi prévoit que la Cour des comptes, chargée de la vérification des comptes, adresse, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé, ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de suspendre les délais relatifs à l'exercice comptable 2019 pendant l'état de crise. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau de la comptabilité au sein des

partis politiques ou, le cas échéant, de leurs prestataires externes (notamment leurs comptables ou experts-comptables), que des organes du parti politique en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes. Certains partis ont entretemps dû reporter leurs congrès, suite aux mesures préventives décidées dans le cadre de la crise.

Dans ce contexte, maintenir les délais d'arrêté et de dépôt usuels n'apparaît pas raisonnable et exposerait les partis politiques à une responsabilité et à des mesures administratives qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traverse actuellement le pays.

Le projet de loi sous examen a donc pour objet de créer une sécurité juridique pour les partis politiques, en suspendant les délais d'arrêté des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l'état de crise. Par ailleurs, vu le décalage au niveau de la transmission des comptes annuels et des listes des donateurs à la Cour des comptes, le délai dans lequel cette dernière doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, suivront le même mouvement.

Il en résulte que la date limite fixée au 1er juillet 2020 à laquelle un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise. En pratique, cela signifie que les comptes pour l'exercice comptable devront être arrêtés le 8 octobre 2020.

Le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés sera également suspendu pendant l'état de crise.

En reportant les délais du dépôt des comptes, la suspension des versements mensuels de la dotation aux partis sera évitée.

Pour parer à d'éventuels abus, le projet de loi précise que ne sont visés que les documents se rapportant à l'exercice comptable 2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la loi en projet vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des Députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de suspendre, pendant l'état de crise, le délai de six mois endéans lequel un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019. En pratique, cela signifie qu'étant donné que l'état de crise a été déclaré le 18 mars 2020, le délai de six mois est suspendu après 77 jours pour la durée de l'état de crise et les 105 jours

restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise. Comme la loi du 24 mars 2020 a prorogé l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, la fin de l'état de crise est fixée au 24 juin 2020, sous réserve du pouvoir de la Chambre des Députés d'adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. Les 105 jours commenceront donc à courir le 24 juin 2020 à minuit et expireront le 7 octobre 2020 à minuit.

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1^{er} juillet ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19. »

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise** ».

La Commission reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 (supprimé)

L'article 2 a pour objet de suspendre le délai d'un mois pour le dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs au Ministère d'Etat et au Président de la Chambre des Députés pendant l'état de crise dans la mesure où il est déclenché moins d'un mois avant la déclaration de l'état de crise ou pendant l'état de crise. En pratique, cette suspension s'applique seulement si l'arrêté des comptes est intervenu après le 18 février 2020 ou pendant l'état de crise. En d'autres termes, il y a lieu de distinguer entre trois cas différents :

1. Les comptes annuels 2019 ont été arrêtés avant le 18 février 2020 : le délai d'un mois est échu au moment de la déclaration de l'état de crise et n'est donc pas suspendu ;

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

2. Les comptes annuels 2019 ont été ou seront arrêtés entre le 18 février 2020 et la date de fin de l'état de crise : le délai d'un mois est suspendu pendant l'état de crise et les jours restants commenceront à courir le lendemain de la fin de l'état de crise ;
3. Les comptes annuels 2019 seront arrêtés après la fin de l'état de crise : le délai d'un mois court à partir de la date de l'arrêté des comptes et n'est pas suspendu.

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1^{er}, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 3 initial)

L'article 3 a pour objet de maintenir un délai de six mois entre la date limite de l'arrêté des comptes annuels par les partis politiques et la date à laquelle la Cour des comptes adresse ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés. Ce délai de six mois court à compter la fin du délai de l'arrêté des comptes annuels 2019 tel que modifié par la suspension prévue à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En revoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4 (supprimé)

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application à l'exercice comptable 2019, sachant que l'exercice comptable des partis politiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1^{er} et 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 5 (supprimé)

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7550 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable
2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée
du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques pour la durée de l'état de crise

Art. 1^{er}. En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Art. 2. En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020.

Luxembourg, le 14 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7550

SEANCE

du 17.04.2020

BULLETIN DE VOTE

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francline	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(GLODEN Léon)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
n°7550**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	54		
Votes par procuration	6		
TOTAL	60		

Le Président:



Le Secrétaire général:



7550/03

N° 7550³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable
2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée
du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques pour la durée de l'état de crise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 avril 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable
2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée
du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques pour la durée de l'état de crise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 18 avril 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7550 **Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Minh-Xuan Nguyen, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7550 **Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent, vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des Députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des Députés.

Désignation d'un rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) est désigné rapporteur du projet de loi

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 avril 2020, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Article 1^{er}

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1^{er} juillet ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise** ».

La Commission reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1^{er}, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application à l'exercice comptable 2019, sachant que l'exercice comptable des partis politiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1^{er} et 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 5

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Présentation d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il y a lieu de se référer aux documents envoyés par courrier électronique les 10 et 14 avril 2020.

Il note que, suite à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi ne comporte plus que deux articles, au lieu des cinq articles initialement prévus. Sur le fond toutefois, l'objectif poursuivi par le projet de loi est maintenu.

M. Léon Gloden (CSV) suggère, suite aux observations du Conseil d'Etat, de modifier la terminologie utilisée au point II (« Considérations générales ») du projet de rapport, en particulier dans l'alinéa commençant par « Il en résulte » et d'employer le terme « reporter » au lieu de « suspendre ».

La Commission approuve cette proposition de modification.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

2. Divers

- M. Léon Gloden informe les membres de la Commission que la proposition de révision de la Constitution du chapitre consacré à la justice est en cours de finalisation. Elle pourra être présentée lors d'une prochaine réunion qui se tiendra de préférence de manière physique dans les locaux de la Chambre des Députés.

- L'échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat sera reprogrammé dès la fin du confinement.
- L'instruction du projet de loi n°6961 sera poursuivie sous peu.

Luxembourg, le 14 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

7550



Loi du 18 avril 2020 portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2020 et celle du Conseil d'État du 18 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Art. 2.

En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 18 avril 2020.
Henri

